

A.C.T.P - Atelier de Cuisson et de Transformation Producteurs
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 68, ZI du Bois Imbert, 85280 LA FERRIÈRE
910 852 227 RCS LA ROCHE-SUR-YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 16 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 16 avril,
A 11 heures,

La Société **D.V.P - Découpe Viandes Producteur**, Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros, ayant son siège social 68, ZI du Bois Imbert, 85280 LA FERRIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 829 990 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée par M. Jean-Michel MORANCE et Mme Hélène REYJAL, en leur qualité, respectivement, de Président et de Directrice générale,

Associée Unique de la société A.C.T.P - Atelier de Cuisson et de Transformation Producteurs,

Après avoir exposé :

- que le bilan de la Société, arrêté au 31 décembre 2024 et approuvé ce jour préalablement aux présentes a fait apparaître une perte de -2 501 euros, les capitaux propres ressortant à 3 278 euros,
- qu'afin d'assainir la situation de la Société avant une augmentation de capital, il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 2 500 euros, le ramenant ainsi de 10 000 euros à 7 500 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie d'annulation de 250 actions sur les 1 000 existantes,
- que ce capital pourrait être augmenté de 5 000 euros pour être porté de 7 500 euros à 12 500 euros, par l'émission de 500 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire grâce à la souscription d'un nouvel associé,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 10 euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'il n'y a pas lieu de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 2 500 euros en raison des pertes,

- Augmentation du capital social de 5 000 euros par la création de 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par l'Associée unique à son droit préférentiel de souscription,
- Réalisation de l'augmentation de capital au bénéfice d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 2 500 euros pour le ramener de 10 000 euros à 7 500 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et régulièrement approuvés ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 1 000 actions existantes de 10 euros chacune, entièrement libérées, contre 7 500 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles ainsi créées seront attribuées en totalité à l'Associée Unique.

TROISEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social ainsi réduit était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 5 000 euros pour le porter à 12 500 euros, par l'émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique renonce expressément à son droit préférentiel à la souscription au titre de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à la personne suivante :

- **Monsieur Frédéric LESCOT**
Né le 13 juin 1974 à NANTES (44)
Demeurant 17, Rue des Buis – 85190 AIZENAY
De nationalité française

L'Associée Unique constate en outre :

- Que Monsieur Frédéric LESCOT a souscrit ce jour à l'intégralité de l'augmentation de capital ci-dessus décidée,
- Que la somme de 5 000 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée auprès de la banque CIC OUEST domiciliée en son agence CIC VENDEE ENTREPRISES située 84 Avenue Yitzhak Rabin – 85000 LA ROCHE SUR YON, sur un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 14 avril 2025 et ci-annexée;
- Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 16 avril 2025, le capital a été réduit de 2 500 euros pour être ramené à 7 500 euros puis augmenté d'une somme de 5 000 euros en numéraire, pour être porté à 12 500 euros par voie d'émission de 500 actions nouvelles souscrites par un nouvel associé. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à **douze mille cinq cents euros (12 500 €)**.*

Il est divisé en 1 250 actions de même catégorie de 10 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, constate qu'il n'y a pas de salarié employé par la Société et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de statuer sur un projet d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par Yousign (ci-après le « Prestataire ») et ce conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

La soussignée reconnaît à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le Prestataire.

La soussignée reconnaît et accepte que la signature du présent procès-verbal par le biais de la plateforme du Prestataire est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable à la signature électronique, et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de signer le présent acte à cet égard.

L'Associée unique
D.V.P - Découpe Viandes Producteur
Représentée par M. Jean-Michel
MORANCE et Mme Hélène REYJAL
Président et Directrice générale

**Augmentation de capital de S.A.S.****Certificat de souscription et de versement délivré par la banque**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC VENDEE ENTREPRISES 84 AVENUE YITZHAK RABIN 85000 LA ROCHE SUR YON certifie par la présente,

qu'une somme globale de 5 000 € (CINQ MILLE euros), représentant 40 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société A.C.T.P ATELIER DE CUISSON ET DE TRANSFORMATION PRODUCTEURS, a été versée en compte spécial :

ouvert au nom de la société : A.C.T.P ATELIER DE CUISSON ET DE TRANSFORMATION
PRODUCTEURS

ayant pour siège : ZONE INDUSTRIELLE 68 LE BOIS IMBERT 85280 LA FERRIERE

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 7 500 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 14 avril 2025



JST15